

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement Affaire suivie par Catherine Restoueix ☎ : 05 55 44 19.47 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la <u>DREAL du Limousin</u> Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 SOCIETE REVIPLAST - COUZEIX

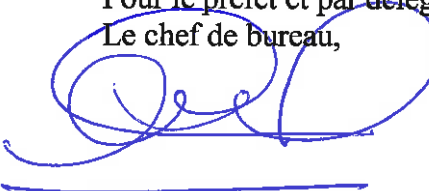
Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté portant dérogation et prescription spéciales pour la société REVIPLAST à Couzeix	POUR INFORMATION

DREAL du LIMOUSIN
 Direction Départementale de l'Environnement
 de la Haute-Vienne
27 AVR. 2015

AF			
AF			CM
CC			
ES			
ES			

LIMOGES, le

Pour le préfet et par délégation
 Le chef de bureau,



Jérôme LABRO



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRETE DCE-BPE N° 2015/043 du 20 Avril 2015

**ARRÊTE portant dérogation et prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REVIPLAST à COUZEIX,
Installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux
(plastiques)**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son articles R. 512-52 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux (plastiques) située rue Jean Mermoz à COUZEIX ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2015 ;

Vu l'avis en date du 17 mars 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 25 mars 2015 ;

Considérant que l'article R. 512-52 du Code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.* » ;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 - La société REVIPLAST dont le siège social se trouve 16 rue Stuart Mill – 87000 – LIMOGES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux de plastiques situé rue Jean Mermoz au parc d'activités Océalim, sur la commune de COUZEIX.

Article 2 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2010 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Résistance au feu

Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs R15 (résistance au feu 15 minutes),
- planchers R15 (résistance au feu 15 minutes),

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

Article 3 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Résistance au feu

Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs R15 (résistance au feu 15 minutes),
- planchers R15 (résistance au feu 15 minutes),

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

Article 4. Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant; dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société REVIPLAST

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de COUZEIX, à Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Limoges, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER